

Article R4426-4 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si l'établissement ferme avant que le délai de conservation de la liste des travailleurs exposés aux agents biologiques des groupes 3 et 4 arrive à échéance, l'employeur transmet cette liste au médecin inspecteur du travail de sa région.

Article R4426-4 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Lorsque l'établissement cesse ses activités, la liste des travailleurs exposés est adressée au médecin inspecteur du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques biologiques
dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)